



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2025-dec219

Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « L'Art de ne pas dire » par GM2T – AGORAM PRODUCTIONS

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22 ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n° 2024-132 en date du 19 novembre 2024, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU les crédits inscrits au budget 2025 ;

VU la délibération n°2025-082 du 7 juillet 2025 par laquelle le conseil municipal a adopté les Conditions Générales d'Achat et de Paiement applicable aux contrats de cession pour le Théâtre Quartier Libre ;

CONSIDÉRANT le contrat de cession proposé par GM2T – AGORAM PRODUCTIONS, 24 Grande Rue 89390 Perrigny-sur-Armançon, siret 539 163 931 00030 représenté par M. Gilles Mattana en qualité de Gérant, pour l'organisation du spectacle « L'Art de ne pas dire » le 04/12/2025 au Théâtre Quartier Libre Place Rohan 44150 Ancenis-Saint-Géréon ;

CONSIDÉRANT l'acceptation des CGAP de la commune par GM2T – AGORAM PRODUCTIONS;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le contrat de cession proposé par GM2T – AGORAM PRODUCTIONS, tel qu'annexé à la présente décision pour l'organisation du spectacle susmentionné.

Article 2 : de préciser que la commune versera

- Un montant fixe correspondant à la cession de 1 représentation du spectacle, la somme de 6 000 € HT + 300 € (TVA 5.5 %) = 6 330 € TTC ;
Et 150 € HT + 30 € (TVA 20 %) = 180 € TTC au titre de la location de matériel
Un montant maximum estimatif au titre des Voyages, hébergements et restauration correspondant à :
* 1 440 € HT + 79.20 € (TVA 5.5 %) = 1 519.20 € TTC au titre du transport
* 40 € HT + 2.20 € (TVA 5.5 %) = 42.20 € TTC au titre de la restauration
La commune prendra en charge directement les repas du 04/12/25 ainsi que les hébergements.

Article 3 : de signer tout avenant éventuel au contrat au titre des voyages, hébergements et restauration pour toute modification à la hausse dans la limite de 10 %.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 18/11/2025

Le maire,

Rémy ORHON



Acte notifié ou publié le :

21 NOV. 2025

CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

« L'art de ne pas dire »

Théâtre Quartier Libre – ANCENIS SAINT GEREON – 4 décembre 2025

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

Dénomination sociale de l'entreprise : **GM2T - AGORAM PRODUCTIONS**
Dont le siège social est situé à : **24 Grande Rue 89390 Perrigny-sur-Armançon**
Siret : **539 163 931 000 30**
Code APE : **9001 Z**
N° TVA intracommunautaire : **FR24 539 163 931**
Titulaire des licences : **2-PLATESV-D-2023-004713 et 3-PLATESV-D-2024-008680**
Représenté par **Gilles Mattana** en qualité de **Gérant**

Ci-après dénommée "**LE PRODUCTEUR**"

D'UNE PART,

ET

Dénomination sociale de l'entreprise : **Mairie d'Ancenis-Saint-Géréon - Théâtre Quartier Libre**
Dont le siège social est situé à : **Place Foch, 44150 ANCENIS SAINT GEREON, France**
Siret : **200 083 228 00 102**
Code APE : **9002Z**
N° TVA intracommunautaire :
Titulaire des licences : **L-R-2023-003341 L-R-2023-003342 L-R-2023-003343**
Représentée par **Monsieur Rémy Orhon** en sa qualité de **Maire**

Ci-après dénommé "**L'ORGANISATEUR**"

D'AUTRE PART,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

1. Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant :

« **L'art de ne pas dire** »
Interprétation : **Clément Viktorovitch**
Ecriture : **Ferdinand Barbet et Clément Viktorovitch**
Mise en scène et Scénographie : **Ferdinand Barbet**
Création lumière : **Gautier Devoucoux**
Musiques : **Hugo Sempé**
Création costume : **Augustin Rolland**

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

2. L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité du lieu ci-dessous désigné :

Théâtre Quartier Libre – Place Rohan, 44150 Ancenis, France

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

1.1 – Le PRODUCTEUR cède à l'ORGANISATEUR, qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

1.2 – Le PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après la ou les représentation(s) du spectacle susnommé :

PAYS : **France**
VILLE : **Ancenis**
DATE : **4 décembre 2025**
LIEU : **Théâtre Quartier Libre**
HEURE : **20h30**
DUREE DU SPECTACLE : **80 minutes**

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2.1 – Le PRODUCTEUR fournira le spectacle, d'une durée minimum de **80 minutes** sans entracte, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Il s'engage à faire respecter par ses personnels, les consignes de sécurité et d'hygiène en vigueur dans l'établissement (notamment au regard du document des consignes de sécurité de l'ORGANISATEUR et à l'application de l'obligation réglementaire de ne pas fumer dans le bâtiment, en particulier dans les loges et sur la scène). Il s'assurera que les éléments composant son dispositif scénique, décors ou draperies, répondent aux exigences de sécurité dans les ERP (ignifugation, ...).

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

En vertu des traités et accord internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

Le PRODUCTEUR certifie être à jour de ses cotisations d'assurance et d'avoir souscrit :

- Une assurance en responsabilité civile
- Une assurance « tous risques matériels »

Le PRODUCTEUR est tenu pour responsable de la bonne assurance contre tous risques, y compris lors du transport de son personnel et de tous les objets appartenant à son personnel.

2.2 – Le PRODUCTEUR fournira les éléments de décors, de costumes et accessoires, et, d'une manière générale, tous éléments artistiques nécessaires aux représentations.

2.3 – Le PRODUCTEUR effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels délimités ci-dessus, et, en supportera le coût.

2.4 – Le PRODUCTEUR fournira en annexe I au présent contrat, le contrat technique précisant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle. Ces conditions définissent entre autres :

- Sonorisation et éclairages,
- Les caractéristiques dimensionnelles de l'espace scénique et de la scène nécessaires au spectacle,
- La cantine et la restauration (espace + personnel),
- Le nombre de techniciens, manutentionnaires et agents de sécurité nécessaires à l'espace scénique,
- Le nombre d'engins de levage,
- Le nombre de loges et locaux nécessaires,
- Les équipements particuliers (poursuites, régies...).

Cette annexe I définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle fait partie intégrante du contrat. Cependant, dans tous les cas, les mentions portées sur le contrat prévalent sur celles portées sur la fiche technique (notamment en ce qui concerne les transports, la restauration, l'hébergement, ...).

L'ORGANISATEUR déclare en avoir pris connaissance et en accepter l'ensemble des clauses.

L'ORGANISATEUR souhaite prendre en charge un KIT LOCATION ETC Color-Source Fresnel V par le biais d'un Forfait Technique de 150,00€ HT augmenté de la TVA en vigueur, 20% soit un montant TTC de 180,00€.

Si le PRODUCTEUR demandait l'utilisation de matériels et équipements supplémentaires à ceux figurant dans la fiche technique du spectacle annexée au contrat, il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

2.5 – Le PRODUCTEUR fournira à l'ORGANISATEUR au plus tard 30 jours avant la première représentation, s'il y a lieu, l'avenant technique comprenant entre autres la justification de la conformité à la législation en vigueur des matériaux fournis, le rider et le plan de scène souhaité. Cet avenant précisera et planifiera les conditions techniques générales prévisionnelles définies en annexe I au présent contrat.

L'avenant technique devra être signé par les deux parties. Toute clause de l'avenant technique générant un surcoût ou une économie par rapport aux conditions techniques générales prévisionnelles annexées au présent contrat devra faire l'objet d'un accord écrit particulier.

L'avenant renseigne notamment sur les rubriques suivantes :

- Équipes (artistique, technique, administrative),
- Installation (temps et personnel nécessaires pour le montage/démontage)
- Éclairage
- Sonorisation
- Machinerie
- Accueil (loges, restauration)

Toutefois, cet avenant devra faire l'objet d'une discussion préalable entre les directeurs techniques de l'Organisateur et du Producteur afin de permettre les adaptations nécessaires aux contraintes du lieu.

2.6 – Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public, conformément aux directives de l'ORGANISATEUR notamment.

2.7 – Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1 – L'ORGANISATEUR assurera, en outre, le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel, en se conformant à la législation et à la réglementation en vigueur.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle en son lieu.

Compte tenu des caractéristiques techniques du lieu et des conditions techniques générales prévisionnelles définies dans le contrat technique, la capacité du lieu est de :

- Régie en salle : 470 places assises

De cette jauge, sont décomptées les places permettant l'implantation de la régie dans la salle.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du producteur.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation. Il communiquera au PRODUCTEUR copie desdites autorisations au plus tard 30 jours avant la première représentation.

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à disposition du PRODUCTEUR le jour du spectacle à partir de **9h** pour permettre d'effectuer le montage, réglages et d'éventuels raccords. Il est entendu qu'un prémontage son et lumières aura été réalisé par l'ORGANISATEUR préalablement.

Le démontage et rechargement sera effectué directement après la représentation.

3.2 – L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation. Il communiquera au PRODUCTEUR lesdites autorisations sur simple demande.

3.3 – L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente ayant visité le lieu soit **470 places**.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

3.4 – Sauf en cas d'accord particulier avec le PRODUCTEUR, l'ORGANISATEUR gardera le bénéfice des éventuelles ventes annexes (boissons, restauration...).

3.5 – En matière de publicité, l'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par la production. L'ORGANISATEUR veillera à indiquer le nom de l'ensemble des auteurs du spectacle (y compris le metteur en scène) sur tous les supports de communication. Tout support de communication devra être validé par le PRODUCTEUR par le biais d'un bon à tirer.

Il est expressément interdit à l'ORGANISATEUR de faire la promotion et la publicité du spectacle, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou un média sans l'accord écrit et préalable du PRODUCTEUR.

3.6 – L'ORGANISATEUR garantit le PRODUCTEUR contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

3.7 – L'ORGANISATEUR prendra en charge le catering et l'accueil technique.

ARTICLE 4 – BILLETTERIE

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante. La grille de billetterie détaillée sera communiquée au PRODUCTEUR par l'ORGANISATEUR avant la mise en vente.

Le PRODUCTEUR certifie que le spectacle « **L'art de ne pas dire** », aura été représenté **plus** de 141 fois en France au sens défini par l'article 89 ter de l'annexe 3 du C.G.I le **jeudi 4 décembre 2025** lors de son passage à : **Théâtre Quartier Libre à ANCENIS SAINT GEREON**.

Dans l'hypothèse où l'image de l'artiste serait reproduite sur le billet, l'ORGANISATEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR par le biais d'un bon à tirer.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition du PRODUCTEUR, à titre gracieux, **10 places** dans la meilleure catégorie par représentation.

Conformément et en application du Décret n° 2017-926 du 9 mai 2017 relatif à la transmission de données relatives aux spectacles organisés par les entrepreneurs de spectacles vivants, l'ORGANISATEUR, en sa qualité de détenteur de billetterie s'engage à effectuer les démarches obligatoires de déclaration de billetterie au ministère de Culture sur le site <https://www.culture.gouv.fr/SIBILSysteme-d-Information-Billetterie>.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE VOYAGES, HEBERGEMENTS ET REPAS

- Transports : **Budget estimé à 1 440 € - Forfait Transports refacturé aux frais réels après la représentation**

- Hébergements :

* 2 chambres *** min single avec petit déjeuner la veille et le soir de la représentation pour l'équipe technique.

* 2 chambres le jour de la représentation refacturé par le biais d'un **Forfait Hébergements de 167,28€ HT (2 x 83,64€ HT)**.

- Repas : 2 diners la veille de la représentation pris en charge par le biais d'un **Forfait Repas de 40€ HT (2 x 20€ HT)**.

2 déjeuners le jour de la représentation en prise en charge directe

4 diners le jour de la représentation en prise en charge directe

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR sur présentation de facture, une somme globale, forfaitaire de 6 000,00 € HT (six mille euros) augmenté de la TVA en vigueur, soit la somme de **6 330,00 € TTC (six mille trois cent trente euros)**.

S'ajoute à la charge de l'ORGANISATEUR et selon la fiche technique :

- Les transferts locaux pour l'ensemble de l'équipe technique et artistique du spectacle ;
- Catering froid (table de régie) et l'accueil technique selon fiche technique.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE PAIEMENT

L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR, les sommes prévues à l'article 5 et 6, à savoir 6 207,28 € HT (six mille deux cent sept euros et vingt-huit centimes), augmenté du taux de TVA en vigueur de 5,50%, soit **6 548,68 € TTC (six mille cinq cent quarante-huit euros et soixante-huit centimes)** selon l'échéancier suivant ;

- Le **solde soit 6 548,68 € TTC**, à déposer sur CHORUS PRO le lendemain de la représentation.
- Les frais de transports, de technique, et des éventuelles prises en charge, à l'issue de la représentation sur présentation de facture.

Forfait Transports	dans la limite de 1 440€ HT (TVA 5,50%)
Forfait Technique	150 € HT (TVA 20%)

Le règlement doit être établi à l'ordre de **GM2T**, veuillez indiquer en communication le numéro de facture.

Factures déposées sur CHORUS PRO - numéro 200 083 228 00 102

Titulaire du compte : GM2T

IBAN : FR76 1733 8000 0178 5969 9817 857

SWIFT/BIC : MEMOFRP2XXX

ARTICLE 8 – TAXE FISCALE

L'ORGANISATEUR versera la taxe fiscale auprès de l'organisme compétent.

ARTICLE 9 – DROITS D'AUTEUR- DROITS VOISINS

L'ORGANISATEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès de la SACD et de la SACEM ainsi que les règlements correspondants.

SACD (droits principaux) : 10,50 % (+ CCSA : 2,10%)

Numéro de dépôt de l'œuvre : 763702

SACD (mise en scène) : 3,00 % (+ CCSA : 0,60%)

SACEM : 1,00 % (Programme type : 30000163077)

Les droits voisins restent à la charge du PRODUCTEUR

ARTICLE 10 – ENREGISTREMENT – DIFFUSION - MERCHANDISING

10.1 – En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le), de la représentation, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit et préalable particulier de la part du PRODUCTEUR et/ou des tiers ayants-droits (artiste...).

10.2 – L'ORGANISATEUR s'engage à faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels. L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition deux personnes présentes tout au long du spectacle chargées de faire respecter cette interdiction auprès du public. Les photos ne sont pas autorisées pendant le spectacle, sauf accord écrit préalable du PRODUCTEUR.

10.3 – Il demeure entendu, si le PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement sonore et/ou visuel de la représentation, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice, ce dont l'ORGANISATEUR le garantit, en son nom et celui des salles retenues, ainsi que d'éventuels sous-traitants, après signature entre les deux parties d'un avenant au présent contrat, avenant précisant notamment les conditions techniques et administratives de cette captation.

Le PRODUCTEUR fera alors son affaire de toutes les dépenses afférentes à cette captation.

Le PRODUCTEUR s'engage à demander l'autorisation préalable de l'ORGANISATEUR quant à la présence d'un photographe accrédité par ses soins pendant la représentation et les répétitions. De la même façon, l'ORGANISATEUR s'engage à demander l'autorisation préalable au PRODUCTEUR quant à la présence d'un photographe accrédité par ses soins pendant les répétitions et/ou la représentation.

10.4 – Le PRODUCTEUR aura besoin d'un espace pour disposer son stand de merchandising. Les recettes inhérentes à la vente de produits dérivés liés à l'image de l'artiste resteront acquises au PRODUCTEUR. Il fera son affaire de tous les frais y afférents.

ARTICLE 11 – RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Les parties déclarent avoir connaissance des obligations qui leur incombent en matière de sécurité du travail en vertu notamment des articles R4511-1 et suivants du code du travail qui prévoient l'élaboration commune d'un plan de prévention des risques professionnels encourus par les salariés de plusieurs employeurs en cas de coactivité.

Elles s'engagent donc à établir ce plan de prévention dans les meilleurs délais à compter de la signature des présentes, en s'appuyant notamment sur la fiche technique remise par le PRODUCTEUR. Ce document doit être établi entre tous les employeurs concernés par le spectacle objet des présentes : lieu du spectacle, diffuseur, prestataires...

La responsabilité globale de l'établissement du plan de prévention et de la coordination des mesures y afférentes est à la charge de l'ORGANISATEUR.

Après signature par tous les employeurs, le plan de prévention sera annexé au présent contrat dont il fera partie intégrante.

ARTICLE 12 – RESPECT DE LA REGLEMENTATION SONORE

12.1 – Les parties reconnaissent être informées et s'engagent à respecter les articles L. 571-6 et R. 571-25 à R. 571-28 du Code de l'environnement et les articles L.1336-1 et R. 1336-1 à R. 1336-16 du Code de la santé publique.

12.2 – Il est rappelé que ces dispositions s'appliquent conjointement à l'exploitant du Lieu du Spectacle, au PRODUCTEUR et à l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 13 – PREVENTION DES RISQUES, LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES, SEXISTES ET LE HARCELEMENT AU TRAVAIL

13.1 – En tant qu'employeur, les parties s'engagent à garantir un environnement de travail épanouissant et sécurisant et à mener une politique active de prévention des violences sexistes et sexuelles, notamment par des actions d'information, de prévention et la désignation d'un référent formé qui puisse, le cas échéant, recevoir la parole des victimes et des témoins.

13.2 – Les parties s'engagent à faire preuve de la plus grande vigilance notamment au respect de chaque individualité et devront porter une attention particulière à prévenir tout comportement pouvant porter atteinte à l'intégrité, à la santé ou à la sécurité du personnel et/ou du public se trouvant dans les lieux de travail.

ARTICLE 14 – ASSURANCES

14.1 – Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer tout objet lui appartenant ou appartenant à son personnel contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations. Il doit également souscrire une assurance pour les risques incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques (voltiges, pyrotechnie...), ainsi qu'en responsabilité civile.

14.2 – L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés au titre des dommages causés à la salle et à ses installations, notamment en matière de responsabilité civile. Il mettra à la disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clé et sera responsable de la protection et du gardiennage de tout objet appartenant au Producteur.

14.3 – Le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR feront chacun affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement dans la salle.

14.4 – Dans le cas d'un spectacle en plein air, l'ORGANISATEUR s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques d'intempéries garantissant le prix de cession du spectacle., étant entendu que cette assurance nécessite une couverture de scène.

14.5 – En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 15 – RÉILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

15.1 – Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, au sens qu'il lui est donnée par l'article 1218 du Code Civil, et si arrêté préfectoral.

15.2 – Clause particulière concernant une éventuelle pandémie :

Dans l'éventualité d'une propagation d'un virus, les parties souhaitent apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision légale de fermeture :

- L'organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;
- Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du producteur et de l'organisateur d'autre part. Ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

15.3 – Le présent contrat pourra être résilié par le PRODUCTEUR et la représentation du spectacle annulée en cas de non-respect par l'ORGANISATEUR de l'une des obligations du présent contrat. Dans ce cas, l'intégralité des sommes prévues au titre du présent contrat restera due par l'ORGANISATEUR.

15.4 – En cas d'annulation de la représentation par l'ORGANISATEUR pour quel que cause que ce soit (hors les cas visés aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article), l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR tenteront de trouver une solution de report. Si aucune solution de report n'est trouvée alors la totalité du prix de cession défini à l'article 6 du présent contrat sera de plein droit acquis au PRODUCTEUR et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement.

Il est d'ores et déjà entendu qu'un manque de remplissage de la salle n'est pas considéré comme un justificatif d'annulation valable.

15.5 – En cas d'annulation à l'initiative du PRODUCTEUR de la représentation (hors les cas visés aux alinéas 1,2, 3 et 4) : ce dernier devra, le cas échéant, restituer les frais engagés et dûment justifiés de l'ORGANISATEUR en exécution du présent contrat à la date de l'annulation.

Le défaut de participation des artistes tels que définis à l'article 1 constitue un cas d'annulation du fait du PRODUCTEUR donnant lieu à la restitution des sommes versées par l'ORGANISATEUR. Cependant, si un accord écrit intervient entre les deux parties pour une solution alternative, le PRODUCTEUR devra néanmoins concéder une remise sur le cachet du contrat dont le montant

Reçu le 21/11/2025

sera en rapport avec les frais engagés suite au défaut de cette participation (frais de communication au public, etc.). Cette modification fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

ARTICLE 16 – RESPONSABILITÉS

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 17 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.

Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 18 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires,

Le 18 novembre 2025 à Perrigny-sur-Armançon,

LE PRODUCTEUR

Gilles Mattana

L'ORGANISATEUR

Monsieur Rémy Orhon